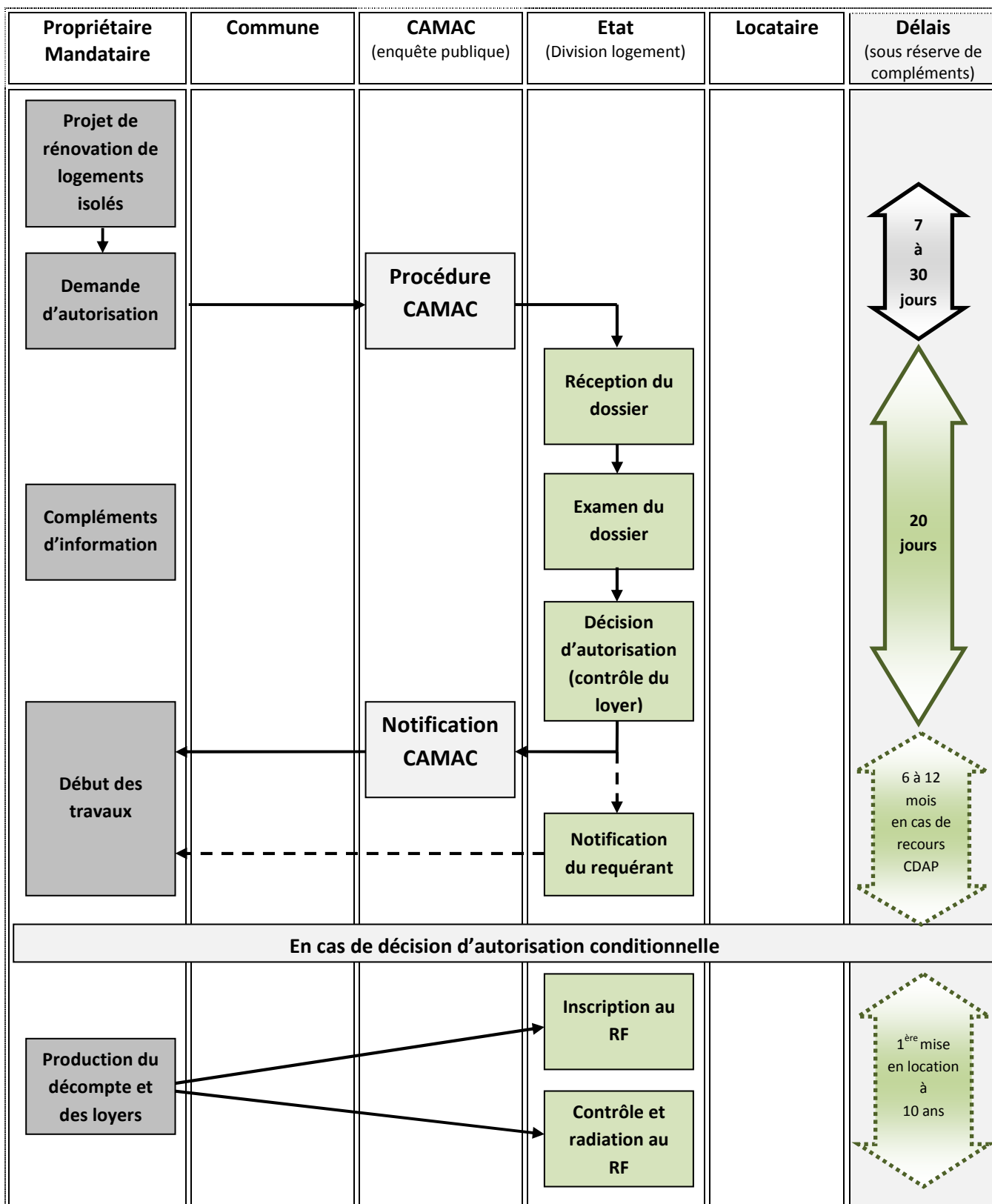


PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE D'AUTORISATION (LPPPL)

Rénovation de logements isolés (max. 2 logements par immeuble)



PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE D'AUTORISATION LORS DE LA Rénovation de logements isolés (max. 2 logements par immeuble)

La procédure simplifiée d'autorisation en cas de rénovation de logements isolés est une décision administrative de la Division logement qui ne doit pas se confondre avec une dispense d'enquête publique LATC.

La demande d'autorisation en procédure simplifiée n'est possible que lorsque les travaux n'impliquent pas plus de deux appartements isolés dans un immeuble locatif.

❖ Demande d'autorisation en procédure simplifiée

La demande de rénovation de logements isolés est présentée directement à la Division logement, sans préavis communal.

Elle doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- L'état locatif de l'immeuble (avec les surfaces) ;
- Le loyer prévu après travaux ;
- Une copie récente de la police assurance incendie (ECA) complète, avec le détail des volumes et valeurs ;
- Un rapport sur l'état du logement (photos, etc.) ;
- Un descriptif des travaux et des coûts ;
- En cas de restructuration ou de transformation, un jeu de plans au 1 :100, avec l'état ancien en teinte grise, les parties démolies en teinte jaune et les modifications projetées en teinte rouge.

❖ Compléments auprès du propriétaire ou de son mandataire

Le propriétaire apporte toute précision utile sur l'état de l'immeuble et/ou sur la justification de son projet (rapport technique, d'assurances, etc.)

❖ Décision de la Division logement

En règle générale, la décision de la Division logement est adressée directement au requérant. Lorsqu'une procédure CAMAC a été entamée dans le cadre d'une enquête publique LATC, l'autorisation spéciale délivrée par la Division logement fait partie intégrante de la synthèse CAMAC et des conditions du permis de construire.

❖ Recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP)

Les décisions de la Division logement peuvent faire l'objet d'un recours à la CDAP dans les 30 jours suivant leur communication. Ce délai est prolongé lors des fériés judiciaires au sens de l'art. 96 LPA. L'arrêt de la CDAP est susceptible de recours au TF dans les 30 jours suivant l'arrêt.

❖ Inscription au RF

En cas de décision assortie de condition, la Division logement peut inscrire une mention de contrôle des loyers lors de la première mise en location ou pour une durée maximale de cinq ans, voire de dix ans en cas de pénurie prononcée. Il inscrit également une mention de soumission à autorisation pour la vente de l'immeuble jusqu'à la fin des travaux.

❖ Contrôle du décompte final et des loyers

Le SCL-Division Logement contrôle le décompte final des travaux et l'état locatif après travaux. Le contrôle est « définitif » lorsqu'il est limité à la première mise en location après travaux et il se poursuit jusqu'à son échéance en cas de contrôle durable.

❖ Radiation au RF

La mention précitée n'est radiée qu'une fois le contrôle des loyers effectué.